

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_69

Arrêté temporaire instaurant un périmètre de sécurité autours des Remparts, de l'Esplanade et de la rue des Tours à compter du 6 juillet 2026

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2213-4,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I_ 1° partie- généralités) et (livre I- 4° partie- signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

CONSIDERANT que les conditions météorologiques hivernales ont fragilisées les remparts se trouvant sur la parcelle cadastrée n°527 section B,

CONSIDERANT Que le risque de chute de pierres et de gravats émanant des remparts susmentionnés génère un risque de sécurité publique dans la rue des Tours, entre la parcelle cadastrée 1115 et 526 section B ainsi que sur l'Esplanade des Tours.

CONSIDERANT les divers aménagements réalisés du 29 juin au 3 juillet 2026 pour sécuriser le passage couvert et la rue des Tours.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire des mesures de prévention et de sécurité,

A R R Ê T E

Article 1. À compter du lundi 6 juillet 2026, l'accès à la rue des Tours sera interdit au droit des parcelles cadastrées n° 115, 525 et 526, section B, jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Hôpital. Un périmètre sécurisé sera mis en place sur l'Esplanade des Tours, conformément au plan annexé.

Article 2. La circulation des véhicules et des piétons est formellement interdite dans la zone délimitée par les barrières "Heras". Seuls les riverains de la rue des Tours sont autorisés à utiliser le passage piéton couvert, aménagé et sécurisé pour accéder à leur domicile ou à leur propriété.

Article 3. Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I- quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4. Les dispositions définies par l'article 2° et 3° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus,

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à la sécurisation définitive des lieux et sera affiché sur les barrières délimitant le périmètre de sécurité.

Article 7. Annule et remplace toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 8. Mme la Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Secrétaire Générale, les Services Techniques et le Garde Champêtre de Venasque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENASQUE, le 25 juin 2026

Pour Ampliation
Le Maire



Emis le 25/06/2026,
rendu exécutoire le

D.PLANCHER

LA MAIRE



Dominique PLANCHER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le 26/06/26
En prévision des travaux sécurisation
des Tours sem 27
Nouvelles zones fermées et ouvertes

Mairie de
VENASQUE



88 Grand'Rue
84210 Venasque
04.90.66.02.93

©2025
Ministère de l'Économie et des Finances



Cet extrait de plan vous est délivré par :



Service gestion et valorisation
de la domine

